RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AGENCE COMMERCIALE DU BATIMENT
Société par actions simplifiée au capital de 4 000 €
Siège social : 230, Chemin Ligne Berthaut,
97435 Saint Gilles les Hauts

508 080 736 RCS SAINT-DENIS

STATUTS MIS A JOUR LE 23 DECEMBRE 2022



LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur **Yann Bernard BARIL**, né à [redacted] (44110) le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à SAINT-PAUL (97435), 230 chemin Ligne Berthaud Saint-Gilles-les-Hauts, [redacted] à Madame Béatrice Marguerite Jeanne BOURDETTE, ci-après désignée, à la mairie de LA HEUNIERE (27950) le 25 avril 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, le régime n'ayant subi aucune modification depuis, résident au sens de la réglementation fiscale,

2. Madame **Béatrice Marguerite Jeanne BOURDETTE**, née à [redacted] (93400) le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à SAINT-PAUL (97435), 230 chemin Ligne Berthaud Saint-Gilles-les-Hauts, [redacted] à Monsieur Yann BARIL ci-dessus désigné, résident au sens de la réglementation fiscale,

ONT CONSENTI AUX STATUTS DE LA SOCIETE MIS A JOUR COMME SUIT

[redacted]

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Saint-Gilles-Les-Hauts du 28 août 2008, enregistré au Service des Impôts de Saint-Denis de La Réunion.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 1er avril 2015.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Intermédiaire de commerce**
- **Négoce de matériaux de construction**
- **Acquisition, détention, construction, aménagement, administration, exploitation de tous biens immobiliers bâtis, ou à bâtir, dont la société deviendrait propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport, de souscription de parts ou d'actions dans toutes autres sociétés.**

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société devient : **"A.C.B - AGENCE COMMERCIALE DU BATIMENT".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au : **230 Chemin Ligne Berthaut, 97435 SAINT-GILLES-LES-HAUTS.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des actionnaires ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €), représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €). Il est divisé en QUATRE CENTS (400) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

[redacted]

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des actionnaires décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des actionnaires ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 27.2.2.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de

[redacted]

l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article 27.2.2 et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article 27 des présentes peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Le terme « **cession** » utilisé dans le présent article, ainsi que dans les articles 12 à 16 ci-dessous, doit s'entendre de tout transfert de la propriété d'actions effectué soit à titre gratuit, soit à titre onéreux en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, par voie d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, attribution dans le cadre d'un partage ou dévolution à la suite d'une dissolution, ou encore par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et de manière générale de toute transmission d'actions de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, y compris la constitution d'un nantissement ou de promesse de nantissement portant sur des actions de la société. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession

[redacted]

de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Le terme « **cession** » doit également s'entendre de tout transfert de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'il soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

ARTICLE 12 – INALIENABILITE

Les actions de la Société détenues, en pleine propriété ou en nue-propriété, par les actionnaires autre que Monsieur Yann BARIL et Madame Béatrice BARIL, ci-après désignés ensemble les « **Actionnaires fondateurs** » et séparément l' « **Actionnaire fondateur** », ne peuvent pas être cédées que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

Lesdites actions sont inaliénables pendant 10 ans à compter de leur acquisition.

Par exception, l'inaliénabilité ci-dessus énoncée, pourra être écartée sur accord exprès des Actionnaires fondateurs, ou de l'Actionnaire fondateur survivant.

Dans l'hypothèse envisagée où les actions détenues en nue-propriété seraient apportées à une société holding, avec l'accord des Actionnaires fondateurs (ou de l'Actionnaire fondateur survivant), cette interdiction s'appliquerait aux titres de ladite société reçus en contrepartie des apports. Cette interdiction s'appliquerait également pour tous titres reçus en contrepartie de toutes nouvelles opérations d'apports au profit de société(s) interposée(s) détenue(s) directement ou indirectement par l'apporteur et ce à tout niveau d'interposition.

Toute cession conclue en violation des dispositions du présent article durant la période d'inaliénabilité serait nulle et de nul effet.

ARTICLE 13 – DROIT DE PREEMPTION

13.1 – Sous réserve du respect de l'article 12 ci-dessus énoncé, toutes cessions d'actions, peu importe la qualité du cessionnaire, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux Actionnaires fondateurs (ou, le cas échéant, à l'Actionnaire fondateur survivant) dans les conditions définies au présent article.

13.2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires bénéficiaires d'un droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet

[redacted]

[redacted]

de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- l'identité du tiers souhaitant acquérir les actions dont la cession est envisagée (ci-après désigné « **Tiers Acquéreur** ») s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom et adresse), et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des statuts.

13.3 – Les Actionnaires fondateurs (ou, le cas échéant, l'Actionnaire fondateur survivant), bénéficient en exclusivité d'un droit de préemption portant sur l'intégralité des actions dont la cession est envisagée, au prorata de leurs participations respectives.

Le droit de préemption de l'Actionnaire fondateur est exercé par notification au Président, avec une copie aux actionnaires, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession visé au 13.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens indiquant le nombre d'actions que l'Actionnaire fondateur souhaite acquérir. A défaut, l'Actionnaire fondateur sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

Le délai de notification de 15 jours pour l'exercice du droit de préemption pourra être prorogé en cas d'empêchement grave et justifié, empêchant ces derniers de procéder à la notification (maladie grave, absence justifiée du domicile, etc). Cette prorogation ne pourra aller au-delà de 15 jours, sauf accord des Actionnaires fondateurs (ou le cas échéant, de l'Actionnaire fondateur survivant).

13.4 - A l'expiration du délai de quinze (15) jours visé au 13.3 ci-dessus et avant celle du délai d'un mois visé au 13.2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tous moyens, les résultats de la procédure de préemption.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction

[redacted]

des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous actionnaires de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

13.5 - En cas d'exercice du droit de préemption, à compter de sa notification conformément au 13.3, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil et payé dans les quinze (15) jours de la décision de sa fixation.

La cession devra en tout état de cause intervenir après l'expiration des délais prévus aux articles L.23-10-1 et suivants et L.23-10-7 et suivants du Code de commerce lorsque ces dispositions trouveront à s'appliquer. Le délai d'un (1) mois sera donc prorogé d'autant de jours que nécessaire pour satisfaire à ces dispositions.

13.6 – Au décès de l'Actionnaire fondateur survivant, le droit de préemption ainsi que les modalités d'exercice prévus au présent article seront maintenus au profit de l'ensemble des actionnaires de la Société. Ainsi, les actionnaires de la Société bénéficieront d'un droit de préemption portant sur l'intégralité des actions dont la cession est envisagée, au prorata de leurs participations respectives.

13.7 – Les cessions entre vifs à titre gratuit consenties sous forme de donation-partage égalitaire dans les termes des articles 1075 et suivants du Code civil par les Actionnaire fondateurs ou par l'Actionnaire fondateur survivant, pourvu que les donataires y soient tous allotis en même quantité d'actions de la présente société, n'ouvrent pas droit au droit de préemption prévu au présent article et, en conséquence, les notifications qu'il prévoit n'ont pas à être faites.

ARTICLE 14 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE OU TOTALE

14.1 - Le droit de sortie n'est applicable qu'à compter du décès de l'Actionnaire fondateur survivant.

14.2 – L'actionnaire cédant destinataire d'une offre ferme et inconditionnelle d'un ou de plusieurs Tiers Acquéreurs de bonne foi souhaitant acquérir une partie ou la totalité des actions de la Société, s'engage à permettre également aux autres actionnaires, bénéficiaires du droit de sortie, si ces derniers le souhaitent, de céder au(x) Tiers Acquéreur(s), aux mêmes termes et conditions (y compris le prix) que ceux qui lui sont offerts :

(i) soit, la totalité de leurs titres, si le Tiers Acquéreur en fait la demande, ou, en cas de changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

[redacted]

(ii) soit, un nombre d'actions qui sera égal au pourcentage du capital dont la cession est envisagée, multiplié par le nombre d'actions détenus par le ou les bénéficiaires du droit de sortie proportionnel. Ainsi, si l'actionnaire cédant envisage de céder 34 % du capital, la cession devra inclure 34 % des actions détenues par les bénéficiaires du droit de sortie conjointe. Dans l'hypothèse où le nombre d'actions concernées ne serait pas un nombre entier, ce nombre sera réputé être égal au nombre entier immédiatement inférieur.

14.3 – L'actionnaire cédant devra notifier, par tous moyens, de manière concomitante à la notification prévue au 13.2, les informations suivantes :

(i) les autres modalités de l'opération envisagée ainsi qu'une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du Tiers Acquéreur dûment signée.

14.4 – Les actionnaires, bénéficiaires d'un droit de préemption conformément à l'article 13 et d'un droit de sortie conjointe aux termes du présent article, disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification ci-dessus, pour notifier à la Société, avec une copie aux actionnaires, leur intention :

- soit d'exercer leur droit de préemption sur les actions que souhaite céder l'actionnaire cédant, conformément à l'article 13 des présentes, en précisant le nombre d'actions à préempter, et sur la totalité des actions, le cas échéant, cédées par les autres actionnaires en vertu de l'exercice de leur droit de sortie conjointe.

- soit, d'exercer leur droit de sortie conjointe, à hauteur d'un nombre de titres qu'ils devront préciser. Toute volonté de bénéficier de leur droit de sortie conjointe vaut renonciation à invoquer le droit de préemption.

- soit, de n'exercer ni leur droit de préemption, ni leur droit de sortie conjointe.

En toute hypothèse, le droit de sortie conjointe ne pourra être mis en œuvre qu'à défaut d'exercice du droit de préemption.

14.5 - A défaut de notification par les actionnaires, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de leur droit de préemption ou de leur droit de sortie conjointe pour l'opération considérée.

14.6 - En cas d'exercice du droit de sortie conjointe, l'actionnaire cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée que si le ou les actionnaires décidant d'utiliser cette faculté de sortie conjointe ont été mis en mesure d'exercer les droits en résultant.

[redacted]

La cession des titres de l'actionnaire cédant et des actionnaires ayant usé de leur droit de sortie conjointe devra être effectuée dans un délai de quinze jours (15) jours à compter de l'agrément du Tiers Acquéreur, agrément devant intervenir dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au 14.3 ci-avant.

14.7 - Dans l'hypothèse où le Tiers Acquéreur ne souhaiterait pas acquérir les actions de la Société pour lesquels les actionnaires auront exercé leur droit de sortie conjointe proportionnelle ou totale aux conditions susvisées, l'actionnaire cédant sera dans l'obligation, s'il n'achète pas directement les actions de la Société ayant fait l'objet de l'exercice du droit de sortie conjointe, de renoncer à son projet de cession et d'en informer les bénéficiaires du droit de sortie conjointe.

14.8 - L'absence d'exercice de la faculté de sortie conjointe proportionnelle ou totale, pour une opération de cession déterminée, ne pourrait priver les actionnaires de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un nouveau projet de cession.

14.9 - A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification adressée par les actionnaires souhaitant bénéficier de la sortie conjointe proportionnelle ou totale, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

ARTICLE 15 – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

15.1 - En cas de réception par les Actionnaires fondateurs (ou, le cas échéant, l'Actionnaire fondateur survivant) d'une offre d'acquisition portant sur l'intégralité des titres de la Société émanant d'un Tiers Acquéreur et en cas d'acceptation unanime de l'offre par les Actionnaires fondateurs de la Société (et le cas échéant, l'Actionnaire fondateur survivant), chacun des détenteurs de titres de la Société s'engage irrévocablement à céder au Tiers Acquéreur, la totalité des titres de la Société qu'il détient, en même temps et aux mêmes conditions que les Actionnaires fondateurs (et le cas échéant, l'Actionnaire fondateur survivant) (« ci-après désignée « **Offre d'Acquisition Totale** »).

15.2 - Il est entendu que le droit de préemption prévu à l'article 13 ci-dessus et la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-après ne s'appliqueront pas.

[redacted]

15.3 – Les Actionnaires fondateurs devront notifier, par tous moyens, la Société et les actionnaires de la Société des termes de l'Offre d'Acquisition Totale tels que décrits ci-dessous :

(i) le nom, l'adresse et la nationalité du Tiers Acquéreurs ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification (raison sociale, siège social, numéro de RCS),

(ii) la confirmation que l'Offre d'Acquisition Totale porte sur cent pour cent (100 %) des actions dont la cession est envisagée ;

(iii) le prix offert par action dont la cession est envisagée, et le cas échéant, les modalités d'ajustement de ce prix ;

(iv) les éventuelles déclarations, garanties et indemnisations accordées au Tiers Acquéreur.

15.4 - La cession de l'ensemble des titres visés par l'Offre d'Acquisition Totale interviendra à la date convenue, sans que celle-ci ne puisse dépasser 3 mois à compter de la notification ci-dessus, entre les Actionnaires fondateurs (et le cas échéant, l'Actionnaire fondateur survivant) et le Tiers Acquéreur, chacun des actionnaires s'engageant, au plus tard à cette date, à signer tous accords ou contrats relatifs à cette cession, contre paiement du prix.

Il est précisé que cette cession sera réalisée par la délivrance :

(i) à chaque actionnaire de la Société, d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat des actions, ou de la preuve du virement bancaire dudit prix à leur profit. Toutefois d'autres modalités de paiements pourront être fixées d'un commun accord entre les actionnaires cédants et le Tiers Acquéreur.

(ii) et au Tiers Acquéreur, d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder à la cession des actions au bénéfice du Tiers Acquéreur dûment rempli et signé, sous réserve du bon encaissement du prix par les actionnaires.

15.5 - En cas de défaillance d'un des actionnaires de la Société dans son obligation de céder ses actions, pour quelque cause que ce soit, chaque actionnaire accepte que son engagement puisse faire l'objet d'une exécution forcée à son encontre, conformément à l'article 1221 du Code civil et ce y compris par voie de référé, et qu'il est expressément convenu que le président de la Société aura :

- tous pouvoirs aux fins de constater la réalisation effective de la cession des actions de la Société au profit du Tiers Acquéreurs dans les livres de la Société

- et, la faculté de consigner le prix d'acquisition de ses actions, entre les mains d'un tiers

séquestre, dont ils notifieront l'identité et le domicile à l'associé défaillant.

15.6 - Il est convenu que la rétractation par le Tiers Acquéreur de son Offre d'Acquisition Totale tout comme la décision des Actionnaires fondateurs (et le cas échéant, l'Actionnaire fondateur survivant) de ne pas donner suite à l'Offre d'Acquisition Totale du Tiers Acquéreur n'ouvriront pas droit à indemnité ou dommages-intérêts au profit des actionnaires.

15.7 - La présente clause sera nulle d'effet au décès de l'Actionnaire fondateur survivant.

ARTICLE 16 – AGREMENT

16.1 - Sous réserve du respect de la clause d'inaliénabilité prévue à l'article 12 et du droit de préemption prévu à l'article 13 ci-dessus énoncé, les actions de la Société ne peuvent être cédées, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'après agrément par la collectivité des actionnaires conformément à l'article 27.

16.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des actionnaires dans les conditions visées à l'article 13.2.

16.3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai visé à l'article 13.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tous moyens. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

16.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, elles ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

16.4.1 - En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

16.4.2 - En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tous moyens, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit

[redacted]

par les actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant supportés par moitié par l'actionnaire cédant et la société.

16.5 - Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

16.6 - La présente clause d'agrément peut être supprimée ou modifiée à la majorité prévue à l'article 27.2.2 des présentes.

16.7 – Les cessions entre vifs à titre gratuit consenties sous forme de donation-partage égalitaire dans les termes des articles 1075 et suivants du Code civil par les Actionnaires fondateurs ou par l'Actionnaire fondateur survivant, pourvu que les donataires y soient tous allotis en même quantité d'actions de la présente société, sont libres et ne sont pas soumise à l'agrément prévu au présent article et, en conséquence, les notifications qu'il prévoit n'ont pas à être faites

ARTICLE 17 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis;
- mésentente durable entre actionnaires;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société;
- manquements d'un actionnaire à ses obligations;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée;
- violation d'une disposition statutaire;

- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants);
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou d'un dirigeant de l'actionnaire personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix ; l'actionnaire dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.
Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu et la date de réunion des actionnaires devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des actionnaires, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des actionnaires ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu seront suspendus.

[redacted]

[redacted]

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée à la majorité prévue au 27.2.2 des présentes. Toutefois, si la modification de la présente clause a pour effet l'augmentation des engagements des actionnaires, elle ne pourra être autorisée que par l'unanimité des actionnaires conformément à l'article 27.2.1 des présentes.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'actionnaire ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou

[redacted]

[redacted]

de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 20 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

20.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

20.2 – ***L'indivision*** – Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

20.3 – ***Le démembrement*** –

20.3.1 - Selon l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

20.3.2 – Lorsque des actions seront démembrées entre les Actionnaires fondateurs (ou l'un d'eux) comme usufruitiers et un ou plusieurs actionnaires, en qualité de nus-propriétaires, la répartition entre eux de l'exercice du droit de vote lors de la prise des décisions sociales se fera selon les modalités définies à l'article 26, par dérogation expresse à la répartition du droit de vote énoncée à l'article 1844 alinéa 3 du Code civil.

ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Désignation

[redacted]

[redacted]

Le Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité prévue au 27.2.2 des présentes.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective prise à l'initiative d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 51 % des droits de vote de la Société et statuant à la majorité prévue à l'article 27.2.2. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

[redacted]

[redacted]

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président actionnaire.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 22 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer, à la majorité prévue à l'article 27.2.2, un Directeur Général, personne physique ou morale.

[redacted]

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires sur proposition du Président, prise à la majorité prévue à l'article 27.2.2 des présentes. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

[redacted]

[redacted]

- exclusion du Directeur Général actionnaire.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les

[redacted]

[redacted]

conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des actionnaires peut, à la majorité prévue à l'article 27.2.2, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

[redacted]

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 26 - REPARTITION DU DROIT DE VOTE ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions sociales devant être prises par les actionnaires, à l'exception de celles qui requièrent l'unanimité des actionnaires pour lesquelles l'usufruitier exerce le droit de vote conjointement avec le nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives et devront donc être convoqués en bonne et due forme.

La présente répartition du droit de vote s'applique, conformément aux inscriptions sur le registre de mouvements de titres de la Société, à la totalité des actions détenues respectivement en usufruit par les Actionnaires fondateurs et à la totalité des actions détenues en nue-propriété par les autres actionnaires.

L'usufruitier doit exercer les droits de vote qui lui sont reconnus par les présentes dans l'intérêt de la société et du nu-propriétaire. Sa responsabilité pourra être engagée s'il exerce son droit de vote de façon contraire à l'intérêt social en vue de favoriser ses intérêts personnels au détriment de ceux des autres actionnaires.

Le nu-propriétaire ne doit pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des droits de vote qui sont reconnus à l'usufruitier aux termes de la présente clause.

La présente clause s'applique pour la durée de l'usufruit attaché aux actions détenues par les Actionnaires fondateurs. Ses effets se produiront jusqu'au décès du dernier Actionnaire fondateur.

Ainsi, le décès des Actionnaires fondateurs (ou, le cas échéant, de l'Actionnaire fondateur survivant) met fin de plein droit à la présente clause et ce, dès sa notification par les héritiers ou par toute personne qui y a intérêt, à la Société. Le président de la Société devra convoquer une

assemblée générale dans les meilleurs délais en vue de prendre acte de la fin du transfert de l'exercice des droits de vote, objet des présentes.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

27.1 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. En présence d'actions démembrées, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 26 des présents statuts.

27.2 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

27.2.1 - Décisions prises à l'unanimité des actionnaires :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- modification de la clause d'exclusion ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés ;
- désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apport en nature sans avoir à passer par le juge ;
- augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisées par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ;
- opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou de plusieurs société en cause ;
- changement de nationalité de la société ;
- et toute autre décision requérant l'unanimité en application des textes législatifs en vigueur.

27.2.2 - Décisions prises à la majorité de 50 % des droits de vote :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;
- transfert du siège social ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ;

- opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- suppression de la clause d'exclusion ;
- modification de la clause d'exclusion n'ayant pas pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- toute modification des clauses statutaires mentionnées à l'article L.227-14 du Code de commerce ;
- la vente de biens immobiliers à usage d'habitation ou mixte professionnel et habitation.

Toutefois, si aux termes du décès d'un actionnaire, il ne reste qu'un unique actionnaire survivant, la décision d'agrément des cessions d'actions revient à ce dernier sans être soumis à la majorité prévue au 27.2.2 ci-dessus.

27.2.3 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

27.2.4 - Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

ARTICLE 28 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président :

- en assemblée générale (*article 29 ci-dessous*) ; ou,
- par consultation écrite (*article 31 ci-dessous*) ; ou,
- aux termes d'un acte signé par tous les actionnaires (*article 32 ci-dessous*).

Le Président peut également décider de recourir au vote par correspondance.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 – DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

[redacted]

[redacted]

29.1 – ***Convocation*** - L'assemblée est convoquée par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation peut être écrite par tous moyens (lettre simple ou recommandée avec avis de réception, courrier électronique ...). Elle est faite au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour arrêté par son auteur, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.
Toutefois, l'assemblée peut être convoquée oralement et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

29.2- *Ordre du jour* - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

29.3 – ***Tenue de l'assemblée générale*** - Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion rédigé conformément à l'article 30 ci-dessous. Ce procès-verbal est signé par le Président de la Société et le président de la séance.

Une feuille de présence mentionnant les actionnaires présents et représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement, et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations peut être tenue, sauf si ces informations sont mentionnées dans le procès-verbal.

[redacted]

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

29.4 – ***Représentation aux assemblées*** - Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée uniquement par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le cas échéant, un usufruitier peut se faire représenter par un autre usufruitier ou par un nu-propriétaire, justifiant d'un mandat. Ce dernier peut se faire représenter par l'usufruitier ou par un autre nu-propriétaire, justifiant d'un mandat.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courriel, ou par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En l'absence de feuille de présence, ils doivent également indiquer l'identité des actionnaires présents et représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement, et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations devra être tenue.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 31 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés par le Président à chacun des actionnaires par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 32 – DECISIONS PRISES PAR ACTE UNANIME DE TOUS LES ACTIONNAIRES

Les décisions peuvent également être prises, sans délai, par l'accord unanime de tous les actionnaires intervenants dans un même acte, ou dans plusieurs actes identiques, paraphé(s) et signé(s) par tous les actionnaires.

Ces actes peuvent être des actes sous seing privé ou des actes authentiques. Ils peuvent être établis sur un support papier ou électronique.

Le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Cet acte doit mentionner les conditions d'information préalable des actionnaires, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise des décisions à adopter ainsi que l'identité (nom, prénoms, domicile pour les personnes physiques ; dénomination sociale, adresse du siège social et numéro RCS pour les personnes morales) de chacun des signataires du document.

En présence d'un commissaire aux comptes, le Président avisera ce dernier des décisions prises dans un acte constant le consentement unanime des actionnaires en lui transmettant au préalable un copie du projet d'acte et tout document qui pourrait lui être utile pour sa mission.

La décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte doit être retranscrite sur le registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux actionnaires 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de

[redacted]

[redacted]

façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

A moins d'en être dispensé, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant, au vu du rapport de gestion et, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 36 -AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires

[redacted]

[redacted]

avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

[redacted]

[redacted]

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les

[redacted]

actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

MISE A JOUR DES STATUTS LE 23 DECEMBRE 2022

[redacted]

[redacted]

Madame Béatrice BARIL

